



# Examen périodique universel: Maroc

## Troisième cycle

### Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

**Alkarama, 22 septembre 2016**

1.	Renseignements d'ordre général et cadre.....	2
1.1	Contexte politique général.....	2
1.2	Evolution du cadre constitutionnel .....	2
1.3	Cadre législatif.....	2
1.4	Etendue des obligations internationales.....	2
1.5	Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale.....	2
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme .....	3
2.1	Coopération avec les organes conventionnels .....	3
2.2	Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	3
3.	Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme .....	3
3.1	Égalité et non-discrimination .....	3
3.2	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne .....	4
4.	Droit à un procès équitable et indépendance de la justice .....	5
4.1	Cadre général.....	5
4.2	Les détentions arbitraires .....	5
5.	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique.....	5
5.1	Atteintes à la liberté d'expression .....	5
5.2	Droit de réunion pacifique, répression de manifestations.....	6
6.	Droits de l'homme et lutte antiterroriste .....	6

1. La présente contribution intervient dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme au Maroc sous l'angle des recommandations formulées en 2012.

## **1. Renseignements d'ordre général et cadre**

---

### **1.1 Contexte politique général**

2. Les soulèvements populaires du printemps arabe n'ont pas épargné le Royaume du Maroc qui a connu début 2011 une vague de manifestations. Ce qui sera appelé le « Mouvement du 20 février » a donné lieu à l'expression de revendications sociales et politiques appelant à des réformes institutionnelles.

3. Le Maroc a récemment connu une évolution tangible en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Toutefois, malgré les progrès salués par la communauté internationale, des manquements importants et certaines violations récurrentes des droits de l'homme persistent.

### **1.2 Evolution du cadre constitutionnel**

4. Sous la pression populaire, une nouvelle Constitution consacrant la protection des droits de l'homme a été adoptée par référendum le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le nouveau texte élargit le champ de compétence du Parlement et renforce les pouvoirs du Premier ministre, désormais chef du gouvernement, qui peut dissoudre la Chambre des représentants par décret pris en Conseil des ministres. Le Roi est désormais tenu de le nommer au sein du parti politique qui a obtenu le plus de voix aux élections des membres de la Chambre des représentants.

### **1.3 Cadre législatif**

5. Le Ministre de la justice a initié un projet de réforme du Code de procédure pénale (CPP) afin de rendre conforme le système judiciaire à la Constitution de 2011 et aux obligations internationales du Maroc. Il réorganise les conditions de la garde à vue, instaure des peines alternatives à la détention et rend obligatoire l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'enquête préliminaire. Le projet de réforme du Code pénal, en incriminant notamment le fait d'« ébranler l'allégeance des citoyens à l'Etat et aux institutions » a été vivement critiqué par l'opposition.

6. Le 5 mai 2016, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de loi n°10-16 complétant les dispositions du Code pénal qui incrimine, entre autres, la disparition forcée et redéfinit le crime de torture. Toutefois, ce projet de loi n'a à ce jour pas été rendu public.

### **1.4 Etendue des obligations internationales**

7. Le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF) – sans formuler de déclaration au titre de l'article 31 – le 14 mai 2013 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT) le 24 novembre 2014. Lors du dernier EPU, plusieurs pays avaient recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP PIDCP) établissant un mécanisme de plainte individuelle<sup>1</sup>. Le Maroc n'a en outre pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

### **1.5 Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

8. En 2012, plusieurs pays avaient appelé le Maroc à renforcer le dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>. C'est dans ce cadre que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) – l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) – a succédé au Conseil consultatif des droits de l'homme. Prévu à l'article 101 de la Constitution, il a été formellement institué par *dahir* (décret) royal en mars 2011, sans que le parlement ne soit consulté. Suite à la ratification de

---

<sup>1</sup> Recommandation 129.5 (Belgique, Estonie France et Espagne).

<sup>2</sup> Recommandations 129.28 (Hongrie), 129.29 (Népal), 129.30 (Norvège).

l'OPCAT, le CNDH s'est engagé à assumer le rôle de Mécanisme national de prévention (MNP) habilité à visiter tous les lieux de détention du pays sans restriction et d'une manière inopinée, proposition vivement critiquée par certaines organisations de la société civile lesquelles contestent son indépendance.

9. En 2015, le Sous-comité d'accréditation (SCA) du Comité International de Coordination (CIC) des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) a décidé de ré-accréditer cette nouvelle instance avec un statut A. Lors du processus d'accréditation, Alkarama avait toutefois soulevé plusieurs manquements aux Principes de Paris, notamment sa création par décret royal et le processus de nomination de ses membres<sup>3</sup>. En pratique, Alkarama a relevé que la marge de manœuvre du CNDH demeure limitée dans certaines situations de violation des droits de l'homme.

#### **10. Recommandations :**

- a) Ratifier le Statut de Rome ;
- b) Reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme à recevoir des plaintes individuelles en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et reconnaître celle du Comité sur les disparitions forcées en vertu de l'article 31 de la CIPPDF;
- c) Adopter une définition de la torture et de la disparition forcée conformes aux définitions contenues dans les conventions respectives ;
- d) Renforcer l'indépendance du CNDH vis-à-vis du pouvoir exécutif.

## **2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

---

### **2.1 Coopération avec les organes conventionnels**

11. Alkarama a saisi le Comité contre la torture (CCT) des Nations Unies de plusieurs cas de procédures d'extradition de personnes vers des pays où elles étaient susceptibles d'être victimes de torture. Les autorités marocaines ont honoré leurs engagements en donnant suite aux injonctions du CCT de s'abstenir à extraditer ces personnes.

### **2.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

12. Le Maroc n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales. En revanche, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RST) y a effectué une visite du 15 au 22 septembre 2012, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) du 9 au 18 décembre 2013.

13. Toutefois, Alkarama déplore que les avis rendus par le GTDA appelant à la libération et à l'indemnisation de nombreuses personnes et notamment Mohamed Hajib, Absessamad Bettar, Ali Aarrass et Rachid Ghribi Laroussi, n'aient toujours pas été mis en œuvre par les autorités. A l'instar de centaines de personnes, ceux-ci sont détenus suite à des procès inéquitables et des décisions de justice fondées sur des aveux obtenus sous la torture, prononcées après les attentats de Casablanca de 2003.

#### **14. Recommandations :**

- a) Veiller au respect de l'article 3 de la Convention contre la torture ;
- b) Mettre en œuvre tous les avis du GTDA et procéder à la libération de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté à la suite de procès inéquitables.

## **3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

---

### **3.1 Égalité et non-discrimination**

<sup>3</sup> Alkarama, *L'institution nationale des droits de l'homme du Royaume du Maroc devant le Comité international de coordination des INDH*, 16 juillet 2015, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1924-maroc-conseil-national-des-droits-de-l-homme-2015-rapport-d-alkarama-pour-le-comite-international-de-coordination-des-indh?Itemid=> (consulté le 15 septembre 2016).

15. Le Maroc s'était engagé à abroger l'alinéa 2 de l'article 475<sup>4</sup> de son Code pénal permettant aux auteurs de viols d'échapper aux poursuites pénales en épousant leur victime. Alkarama salue le vote le 22 janvier 2014 à l'unanimité à la chambre des représentants en faveur de cette abrogation.

## **3.2 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

### **3.2.1 Peine capitale**

16. Suite au deuxième EPU, le Maroc avait refusé le principe d'une abrogation *de jure* de la peine capitale<sup>5</sup>. Même si elle n'est pas appliquée *de facto*, la peine de mort reste au sommet de la hiérarchie des peines criminelles.

17. Cette peine s'applique pour les crimes d'homicide aggravé, la torture, le vol à main armée, l'incendie criminel, la trahison, la désertion, et enfin l'attentat à la vie du roi ou de tout membre de la famille royale. A la fin de l'année 2014, le nombre de personnes condamnées à mort était estimé à 117<sup>6</sup>. Le nombre de crimes passibles de cette peine a été significativement réduit suite à la mobilisation de la société civile et d'un réseau de parlementaires.

### **3.2.2 Garanties procédurales en détention**

18. L'article 23 de la Constitution dispose que tout détenu doit bénéficier de l'assistance d'un avocat et de la possibilité de contacter ses proches. Le CPP autorise un entretien limité à 30 minutes entre la personne gardée à vue et son conseil pendant les premières 24 heures de détention.

19. En pratique, le GTDA a relevé que ce droit était souvent ignoré, la date d'enregistrement de l'arrestation étant régulièrement repoussée. Certains avocats ont témoigné n'avoir pu s'entretenir avec leur client que lors de la première audience devant le juge<sup>7</sup>.

20. Le Ministre de la Justice avait déclaré le 17 septembre 2012 qu'il allait initier un projet d'enregistrement vidéo de toutes les auditions pendant l'enquête de police préliminaire en matière criminelle, sans toutefois apporter plus de précision.

21. Alkarama relève que l'administration des prisons est assurée par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, dirigée par un Délégué Général nommé par le roi et sur lequel le Ministère de la justice n'exerce aucun contrôle.

### **3.2.3 Torture et mauvais traitements**

22. Si la pratique de la torture a nettement reculé depuis 2011, les graves violations révélées par l'Instance équité et réconciliation (IER), commises entre 1956 et 1999, sont restées impunies en violation des droits des victimes et de leurs ayants droit à un recours utile.

23. Après sa visite en 2013, le RST avait relevé que dans les affaires touchant à la sécurité de l'Etat – terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance du Sahara occidental – la torture était toujours pratiquée au moment de l'arrestation et pendant la garde à vue, notamment dans les centres administrés par la Direction de la surveillance du territoire (DST).

24. Il est par ailleurs notable de relever que les allégations de torture ou de mauvais traitement formulées par les victimes en détention ne sont pas systématiquement suivies d'enquêtes promptes et impartiales.

25. De plus, Alkarama relève l'insuffisance des examens médicaux pratiqués au moment du placement en détention et l'absence d'enquêtes diligentées sur les allégations de torture. Par ailleurs, les médecins chargés de l'examen médical ou des expertises médico-légales rendent généralement des rapports non conformes au Protocole d'Istanbul. Ces médecins relèvent de la Délégation générale à

---

<sup>4</sup> L'article 475 du CP stipule *inter alia* que « Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée. »

<sup>5</sup> Voir recommandation 131.3 (Belgique) et 131.5 (France).

<sup>6</sup> Amnesty International, *Condamnation à mort et exécution en 2014*, 2015, Londres, p. 66.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, 4 août 2014, A/HRC/ 27/48/Add.5, para. 45.

l'administration pénitentiaire et non du Ministère de la santé, ce qui ne permet pas d'assurer leur indépendance.

26. Alkarama est préoccupée par le surpeuplement carcéral. Selon le Centre international d'études pénitentiaire le nombre de personnes en détention, y compris préventive, s'élevait à 76 000 pour une capacité totale d'environ 40 000 places constituant un taux d'occupation de 157% en 2014<sup>8</sup>.

#### **27. Recommandations :**

- a) S'assurer de la poursuite des auteurs de crimes graves, y compris ceux commis entre 1956 et 1999 ;
- b) Assurer en pratique le respect des garanties procédurales prévues par la Constitution ;
- c) Assurer l'indépendance de l'administration pénitentiaire en plaçant la Délégation générale à l'administration pénitentiaire sous le contrôle du Ministère de la justice ;
- d) Lutter contre le surpeuplement carcéral en limitant le recours à la détention provisoire.

### **4. Droit à un procès équitable et indépendance de la justice**

---

#### **4.1.1 Cadre général**

28. La Constitution de 2011 dispose que nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné hors les cas et selon les formes prévus par la loi. Lors du deuxième EPU, le Maroc s'était engagé à adopter les normes internationales en matière de droits de l'homme dans les procès nationaux<sup>9</sup>.

#### **4.1.2 Les détentions arbitraires**

29. Bien que l'article 293 du CPP déclare irrecevable tout aveu obtenu sous la torture, Alkarama reste préoccupée par l'importance accordée par les juridictions de jugement aux aveux. Le GTDA a notamment relevé que de nombreuses affaires soumises aux tribunaux reposaient entièrement sur les aveux de l'accusé, obtenus sous la torture, et en l'absence de preuves matérielles<sup>10</sup>. Les allégations d'aveux forcés formulées par les accusés ne sont quasiment jamais suivies d'enquêtes.

30. Après les attentats de Casablanca en mai 2003, des milliers de suspects avaient été arrêtés, le plus souvent par des agents de la DST, puis détenus *incommunicado* ou au secret, notamment dans le centre de Témara – fermé depuis 2011 – avant d'être condamnés à la suite de procès inéquitables.

31. Alkarama salue la réforme de la justice militaire adoptée par le parlement le 22 octobre 2014 qui met un terme aux poursuites de civils devant les tribunaux militaires en temps de paix. En juillet 2016, la Cour de Cassation de Rabat a annulé la condamnation de 24 civils sahraouis poursuivis pour le meurtre de 11 policiers par un tribunal militaire en février 2013 à la suite des événements de Gdim Izik.

#### **32. Recommandation :**

- a) Prévoir un mécanisme de révision des condamnations pénales définitives rendues à la suite de procès inéquitables.

### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

---

#### **5.1 Atteintes à la liberté d'expression**

33. Après son deuxième EPU, le Maroc s'était engagé à supprimer les peines privatives de liberté relatives aux délits de presse, afin de garantir la liberté d'expression<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Institute for Criminal Policy Research in Prison Studies, <http://www.prisonstudies.org/country/morocco> (consulté le 15 septembre 2016).

<sup>9</sup> Recommandation 129.74 (Irak).

<sup>10</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, 4 août 2014, A/HRC/ 27/48/Add.5, para. 31.

<sup>11</sup> Recommandations 129.85 (Belgique), 129.86 (Canada), 129.87 (Chili), 129.90 (Estonie), 129.91 (France), 129.92

34. Depuis, le Ministre de la communication a soumis un projet de loi sur la presse et l'édition qui prévoit de remplacer les peines de prisons par des amendes<sup>12</sup>. Ce projet ne garantit toutefois pas pleinement le droit à la liberté d'expression, tel que souligné par le CNDH<sup>13</sup>. Néanmoins, des peines d'emprisonnement subsistent dans le Code pénal pour les faits « d'atteinte aux symboles nationaux, à la personne du roi, à la religion ou encore au drapeau marocain »<sup>14</sup>.

35. Depuis 2012, des poursuites ont été engagées contre des journalistes pour « outrage à la personne du roi » ou « atteinte à l'intégrité territoriale » pour des propos relatifs au statut du Sahara occidental.

## 5.2 Droit de réunion pacifique, répression de manifestations

36. Au Maroc, seuls les partis politiques, syndicats, et associations officiellement déclarés sont autorisés à organiser des manifestations sur la voie publique après avoir soumis une déclaration préalable<sup>15</sup>. Les rassemblements spontanés de citoyens sont considérés comme des « attroupements » pouvant être dispersés par la police. Le ministre de la justice a néanmoins adressé une circulaire à l'attention des procureurs précisant que l'intervention policière n'est justifiée qu'en cas d'attroupement armé et/ou susceptible de troubler l'ordre public<sup>16</sup>.

37. Le Maroc s'était engagé à prendre des mesures immédiates pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Constitution garantissant le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment de réunion et d'association<sup>17</sup>. En pratique, la police fait régulièrement un usage excessif et injustifié de la force pour disperser des manifestations pacifique.

38. A titre d'exemple, les manifestations des organisations de jeunes chômeurs à Rabat sont systématiquement réprimées. Le 7 janvier 2016, la police a également violemment dispersé une manifestation pacifique d'enseignants stagiaires à Inezgane dans le cadre d'une journée nationale de mobilisation, blessant des dizaines d'entre eux. Certains participants ont été grièvement blessés à la tête, ce qui a nécessité des soins médicaux d'urgence<sup>18</sup>.

### 39. Recommandations :

- a) Assurer que toute restriction à la liberté d'expression et d'information poursuit un but légitime et soit nécessaire et proportionnée, conformément à l'article 19 (3) du PIDCP ;
- b) Veiller au respect effectif des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.

## 6. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

---

40. Le Maroc s'était engagé en 2012 à respecter pleinement les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, en particulier des droits de la défense et du non-recours à la torture<sup>19</sup>.

41. Or, dans les affaires de terrorisme, les garanties procédurales pouvant prévenir des actes de torture ou de mauvais traitements restent insuffisantes. En effet, selon les dispositions de la loi antiterroriste n°03-03 adoptée à la suite des attentats de Casablanca, le droit à un avocat est restreint. Seul un entretien, sous surveillance, d'une durée d'une demi-heure est permis durant la durée de la garde à vue qui peut durer jusqu'à 12 jours.

---

(Allemagne), 129.96 (Slovaquie).

<sup>12</sup> Projet de loi n°88-13 adopté par la Chambre des représentants le 22 juin 2016.

<sup>13</sup> Conseil national des droits de l'homme, *Avant-projet de Loi, Code de la presse et de l'édition*, Série contribution au débat public n°8, 8 octobre 2014, [http://cndh.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_memo\\_presse\\_vf.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_memo_presse_vf.pdf) (consulté le 15 septembre 2016).

<sup>14</sup> Articles 265, 299, 431, 179 du Code pénal.

<sup>15</sup> Dahir n°1-58-377 régissant le droit des rassemblements publics, article 11.

<sup>16</sup> Abdelali El Hourri, « Ramid désavoue la police : les attroupements pacifiques sont libres », *Medias24*, <http://www.medias24.com/DROIT/158751-Ramid-desavoue-la-police-les-attroupements-pacifiques-sont-libres-circulaire.html> (consulté le 15 septembre 2016).

<sup>17</sup> Recommandations 129.94 (Saint-Siège), 129.80 (Suède), 129.95 (Mexique).

<sup>18</sup> Human Rights Watch, *Maroc : Dispersion violente de manifestations pacifiques*, 18 janvier 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/01/18/maroc-dispersion-violente-de-manifestations-pacifiques> (consulté le 15 septembre 2016).

<sup>19</sup> Recommandation 129.124 (France).

42. Alkarama note avec préoccupation que cette loi ne contient pas une définition du terrorisme en adéquation avec les standards internationaux. Dans le cadre de l'examen du Maroc par le CAT en 2011, le Comité s'était préoccupé quant au champ d'application trop large de la loi qui inclut les délits d' « apologie du terrorisme » et d' « incitation au terrorisme » (article 218 du Code Pénal), qui pour être légalement constitués, n'impliquent pas nécessairement un risque concret d'action violente<sup>20</sup>.

43. En 2013, Ali Anouzla, fondateur du site d'information *Lakome*, a été condamné en vertu de cette disposition légale pour avoir diffusé le lien d'une vidéo d'Al-Qaïda au Maghreb islamique pourtant publiée antérieurement dans un autre journal de référence étranger. Depuis 2015, l'apologie du terrorisme est punie de cinq à 15 ans de prison<sup>21</sup>.

#### **44. Recommandations :**

- a) Modifier la loi n°03-03 contre le terrorisme de manière à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies et notamment réduire la durée légale de garde à vue conformément aux standards internationaux applicables ;
- b) Adopter une définition du terrorisme précise et conforme aux standards internationaux.

---

<sup>20</sup> Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture sur le quatrième rapport périodique du Maroc*, 21 décembre 2011, CAT/C/MAR/CO/4, para. 8.

<sup>21</sup> Loi n° 86-14 du 21 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme.